

[Aller au contenu](#) | [Aller au menu](#) | [Aller à la recherche](#)

[Accueil](#)

Les chambres d'hôtes

Par Direction du Tourisme, lundi 13 août 2007 à 11:02 :: [Professions touristiques](#) :: [#7](#) :: [rss](#)

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Le nombre de chambres proposées à la location dans la même habitation est limité à cinq chambres et quinze personnes.

Les chambres d'hôtes ont fait l'objet de dispositions nouvelles au code du Tourisme.

Le décret d'application des dispositions législatives du code du tourisme relatives aux chambres d'hôtes est paru au Journal officiel du 4 août 2007.

Il précise que l'activité de location de chambres d'hôtes est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner avec accueil assuré par l'habitant et linge de maison fourni. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres et quinze personnes. La chambre d'hôte répond à des conditions d'équipement sanitaire (salle d'eau et WC).

Il détermine les modalités de déclaration de location de chambres d'hôtes à adresser au maire de la commune de l'habitation concernée et prévoit également que les loueurs de chambres d'hôtes mises en location au 4 août 2007 ont l'obligation de procéder à la déclaration en mairie au plus tard le 31 décembre 2007 après avoir mis leurs chambres en conformité avec les prescriptions réglementaires dans le cas où elles ne le seraient pas actuellement.

En application de l'article L. 324-4 du code du tourisme, tout nouveau loueur doit, sans délai, procéder à cette déclaration.

En cas de non-déclaration, le loueur sera passible de sanctions administratives (contraventions de 5^{ème} classe) en application d'une disposition qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces nouvelles dispositions concernant les chambres d'hôtes répondent au triple objectif de transparence de l'activité, de rétablissement d'une concurrence loyale et de cohérence des réglementations applicables pour un produit touristique qui connaît un important développement et participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique, notamment en milieu rural.

Vous pouvez consulter [le décret n°2007-1173 du 3 août 2007 relatif aux chambres d'hôtes et modifiant le code du Tourisme](#).

Trackbacks

Aucun trackback.

Pour faire un trackback sur ce billet : <http://www.debats.tourisme.gouv.fr/tb.php?id=7>

Commentaires

[1.](#) Le dimanche 26 août 2007 à 10:17, par [Anne](#)

Dans ces dernières précisions concernant les chambres d'hôtes, vous parlez de la fourniture groupée : de l'accueil, cela va sans dire, de la nuitée, du linge de maison, et du petit-déjeuner. Pouvez-vous préciser si l'on doit toujours faire apparaître le tarif de ce dernier, à part du prix total ?

D'avance je vous remercie.

2. Le mercredi 5 septembre 2007 à 19:50, par **siras**

Enfin un peu d'ordre et qui peut être le début d'une reconnaissance pour des professionnelles de la petite hôtellerie

3. Le vendredi 7 septembre 2007 à 22:34, par **Thierry**

..."après avoir mis leurs chambres en conformité avec les prescriptions réglementaires"...
c'est quoi les "prescriptions réglementaires" ?

4. Le vendredi 14 septembre 2007 à 17:32, par **Jérôme Laurent**

Quelle forme doit prendre cette déclaration : imprimé Cerfa ou autre ?

5. Le mercredi 26 septembre 2007 à 18:05, par **Bry**

que doit-on faire si l'on veut exploiter de façon saisonnière + de 5 chambres dans une demeure Privée. Passe-t-on en hôtellerie ? qu'elle est la réglementation en la matière ?
Mci

6. Le vendredi 28 septembre 2007 à 11:07, par **Direction du Tourisme**

Le modèle de déclaration se fait au moyen d'un imprimé CERFA qui sera mis en ligne dès son homologation. D'ores et déjà le projet de cet imprimé a été diffusé aux préfetures, pour transmission aux mairies.

7. Le lundi 1 octobre 2007 à 11:03, par **Direction du Tourisme**

Il est possible d'exercer une activité de location de plus de 5 chambres sous réserve cependant que les chambres ne soient pas commercialisées sous l'appellation « chambres d'hôtes » et que l'exploitant respecte les réglementations applicables (taxe de séjour, imposition sur le revenu, affichage des prix, cotisations sociales, sécurité incendie des ERP de 5ème catégorie, débits de boisson...). L'ensemble ne devient pas pour autant un hôtel étant précisé que le seuil minimal pour demander le classement hôtelier est de 5 chambres pour un classement sans étoile, 7 chambres pour un classement en 1 ou 2 étoiles, 10 chambres pour les catégories 3, 4 et 4 étoiles luxe. A l'identique des autres classements d'hébergements (à l'exception du camping), le classement des hôtels n'a pas de caractère obligatoire.

8. Le vendredi 5 octobre 2007 à 06:04, par **pascale**

pouvez-vs m'indiquez les labels officiels des chambres d'hotes?? merci

9. Le vendredi 12 octobre 2007 à 09:51, par **Direction du Tourisme**

Il n'y a pas de labels officiels. Il y a la définition réglementaire (Code du tourisme) et des marques.

10. Le samedi 13 octobre 2007 à 17:34, par **Domi**

Que fait-on lorsque nous cumulons et 3 chambres d'hôtes et 3 gîtes avec cuisines intégrés, salle de bains et WC privatifs pour tous et toutes ??!?!...

Je pense indiquer les 3 chambres d'hôtes pour une capacité de 4 pers. x 3 = 12 personnes maximum, et ne pas parler des gîtes qui eux sont loués à la semaine avec lave linge, lave-vaisselle fours etc... ce que les hôteliers ne proposent certainement pas dans leurs chambres....

11. Le samedi 13 octobre 2007 à 20:23, par **andrivaux**

faut il une salle d'eau par chambre
j'ai 2 chambres et une salle d'eau; si c'est le cas peut on indiquer 1 chambre avec suite(ex: chambre enfants)

12. Le lundi 22 octobre 2007 à 14:16, par **Direction du Tourisme**

En réponse au commentaire de Domi Les chambres d'hôtes et les gîtes constituent deux catégories d'hébergement différentes et relèvent ainsi de dispositions distinctes dans le Code du tourisme. Les chambres d'hôtes répondent à la définition fixée aux articles L. 324-3, D. 324-13 et D. 324-14 et doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie conformément aux dispositions de l'article L. 324-4. Les gîtes sont des hébergements indépendants classables dans la catégorie des meublés de tourisme définie à l'article R. 324-1.

13. Le lundi 22 octobre 2007 à 14:17, par **Direction du Tourisme**

En réponse au commentaire d'Andrivaux L'article D. 324-14 du code du tourisme précise que "la chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC". La salle d'eau et les WC peuvent être privatifs ou communs à plusieurs chambres.

14. Le dimanche 28 octobre 2007 à 21:43, par **criquet**

j'avais le projet de réaliser des chambres d'hôtes et j'ai entendu dire que maintenant il fallait s'inscrire au RC - pouvez vs me donner des précisions à cet égard et les textes correspondants- remerciements

15. Le jeudi 1 novembre 2007 à 19:33, par **Le Pautremat**

J'ai lu quelque part qu'il fallait maintenant une licence simplifiée n°1, du fait qu'il est servi des boissons non alcoolisée au petit déjeuner
Je loue une seule chambre et je ne me vois pas me lancer dans de telles complications
Est ce que c'est vrai?

16. Le mardi 6 novembre 2007 à 19:02, par **Patou**

Nous disposons de 4 chambres d'hôtes. La totalité des chambres peut également être louée avec la cuisine en formule "gîte" donc à la semaine, dans ce cas nous disposons plus de chambre d'hôtes disponible.

Comment faire pour la déclaration puisque les deux formules sont cumulées soit chambres d'hôtes en location à la nuitée, soit gîte en location à la semaine ?

17. Le jeudi 8 novembre 2007 à 09:35, par **Elisabeth**

en complément de la réponse au commentaire d'Andrivaux :
Est-ce que le critère "chaque chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un wc" dans l'article D.324.14 peut être satisfait si le propriétaire donne accès à sa propre salle d'eau et son wc ?
Merci de votre réponse

18. Le jeudi 15 novembre 2007 à 17:05, par **Direction du Tourisme**

Réponse à Elisabeth L'article D. 324-14 du code du tourisme ne précise pas que la salle d'eau et les WC sont privatifs à la chambre d'hôte. Aussi, il peut s'agir de sanitaires communs avec le propriétaire et/ou de sanitaires communs à plusieurs chambres d'hôtes.

19. Le jeudi 15 novembre 2007 à 17:06, par **Direction du Tourisme**

Réponse à Patou Le gîte ou meublé de tourisme et la chambre d'hôte constituent deux formes d'hébergement touristique distinctes. Le gîte ou meublé de tourisme est une location meublée indépendante qui dispose notamment d'une cuisine ou coin-cuisine. La chambre d'hôte est une chambre meublée chez l'habitant sans cuisine. En tout état de cause, le même local d'habitation ne peut faire l'objet à la fois d'une déclaration en mairie en tant que chambre d'hôte et d'un classement en tant que meublé de tourisme.

20. Le jeudi 15 novembre 2007 à 17:06, par **Direction du Tourisme**

Réponse à Le Pautremat Pour la prestation de petit déjeuner, l'exploitant doit être titulaire de la licence de 1ère catégorie prévue à l'article L 3331-1 du code de la santé publique permettant de vendre des boissons sans alcool ou jusqu'à 1,2°. Il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle liée à la déclaration des chambres d'hôtes en mairie.

21. Le mardi 27 novembre 2007 à 16:24, par **Cha'**

Bonjour et merci pour toutes ces informations précieuses,
Je voulais savoir si il y a une démarche de radiation. Autrement dit, lorsque l'on avait un meublé et que l'on souhaite arrêter notre activité, que doit-on faire dans l'ordre : Mairie, Préfecture... Y'a-t-il un formulaire de radiation en Mairie ?
Merci d'avance

22. Le mercredi 28 novembre 2007 à 00:35, par **Antoine**

bonjour
pourriez vous s'il vous plait me dire combien il existe de chambre d'hotels et de gîte en France ?
merci

23. Le vendredi 30 novembre 2007 à 16:51, par **Direction du Tourisme**

Réponse de la direction du Tourisme à Cha': Lorsqu'on arrête une activité de location chambre d'hôte qui a fait l'objet d'une déclaration en mairie en application des dispositions de l'article L.324-4 du code du tourisme, il convient de le signaler à la mairie concernée.

24. Le vendredi 30 novembre 2007 à 16:52, par **Direction du Tourisme**

Réponse de la direction du Tourisme à Antoine : Au 1er janvier 2007, 36 879 chambre d'hôtes adhéraient aux réseaux professionnels Gîtes de France, Clévacances, Fleurs de Soleil, Accueil Paysan

25. Le dimanche 2 décembre 2007 à 15:51, par **victor**

Est il nécessaire d'être agriculteur pour ouvrir des chambres d'hotels ou est ce ouvert à tout le monde?

26. Le mercredi 5 décembre 2007 à 09:37, par **Mickaël**

Je réagis à la réponse 8 postée lundi 1 octobre 2007 par la Direction du Tourisme : quelle appellation est-il possible d'utiliser "Maison d'Hôtes"? "Bed and Breakfast" ? "Hotel" ? une circulaire est-elle prévue vers les services de la Consommation et des Fraudes sur ce thème ?

merci et félicitations pour ce blog qui montre les services de l'Etat sous leur meilleur jour.

[27.](#) Le vendredi 7 décembre 2007 à 16:31, par **lio**

ai je le droit d ouvrir une chambre d hote dans ma residence secondaire?
merci

[28.](#) Le vendredi 7 décembre 2007 à 19:54, par **alain2311**

les chambres d'hôtes doivent être "chez l'habitant", cela signifie-t-il que cela doit se situer dans la demeure même, ou bien dans des dépendances?. Dans le second cas faut-il avoir une détection incendie, portes coupe feu? Quelle sera la législation pour la redevance TV? faut-il une personne en permanence la nuit? Les prix doivent-ils être affichés à l'extérieur? Y aura t-il un controle d'hygiène pour les denrées servies au petit déjeuner? article 314-14: "chaque chambre doit avoir accès a une salle d'eau et 1 WC" cela veut dire, contrairement à ce que vous affirmez que ces sanitaires ne soient pas communs ,si vous prenez votre douche, la personne qui loue le seconde chambre ne peut donc pas avoir accès pendant ce temps là au sanitaire bien évidemment! donc il en découle qu'il faille une salle de bain par chambre. Qui va controler la nouvelle législation et ce controle aura-t-il lieu?

[29.](#) Le lundi 10 décembre 2007 à 12:18, par **chartrier**

J ai une chambre d'hôtes avec un coin cuisine.
dois je la déclarer comme chambre d'hote ou comme meublé de tourisme ? Si la réponse est meublé de tourisme, qu'elles déclarations ou démarches dois je faire pour être en règle compte tenu que la prestation fournie est en tout point conforme à celle définie pour les chambres d'hôtes et qu'il n'est jamais fait état du mini coin cuisine dans les informations données.

[30.](#) Le lundi 10 décembre 2007 à 18:01, par **lulu**

Bonjour,
je possède une seconde maison à 150 mètres de chez moi. Je souhaiterais y faire des chambres d'hôte alors que je n'y réside pas.
Pourrais-je quand bénéficier de l'appellation "chambre d'hôte" ?
lulu

[31.](#) Le mercredi 12 décembre 2007 à 11:10, par **mich**

Je site votre réponse du 22/10
""En réponse au commentaire d'Andrivaux L'article D. 324-14 du code du tourisme précise que "la chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et à un WC". La salle d'eau et les WC peuvent être privés ou communs à plusieurs chambres.""

Dans le cas d'une véritable suite familiale (c'est à dire deux chambres qui se partagent une même salle d'eau et wc) mais dont ces deux chambres sont indissociables, et ne peuvent être louées séparément, doit on prendre en compte pour la déclaration en mairie : une seule chambre ou bien deux chambres ?

Merci pour votre réponse

[32.](#) Le dimanche 16 décembre 2007 à 10:39, par **Annia**

Nous proposons un accueil en chambre d'hôte pendant la période estivale, depuis plusieurs

années. La beauté du site, la qualité des locaux et des prestations, surprennent nos hôtes. Nous ne souhaitons pas adhérer à un réseau professionnels pourtant nous savons la nécessité de justifier d'un classement pour assurer notre diffusion. Pouvez vous nous renseigner sur les possibilités dans ce domaine?

33. Le jeudi 20 décembre 2007 à 10:16, par **Gibi**

Si j'exploite plus de 5 chambres, ce ne sont pas (ou plus) des chambres d'hôtes : je ne suis donc pas tenu par la déclaration en mairie ...
Qu'en pensez-vous ?

34. Le samedi 29 décembre 2007 à 17:02, par **Bongain andré**

Question:Est-ce qu'une salle de bains et WC attenants à la chambre d'hôtes (sans être dans cette même chambre) peut-être considérée comme chambre d'hôtes????
Merci pour une réponse

35. Le jeudi 3 janvier 2008 à 12:14, par **Anne de Bretagne**

Votre réponse à Le Pautremat : Pour la prestation de petit déjeuner, l'exploitant doit être titulaire de la licence de 1ère catégorie prévue à l'article L 3331-1 du code de la santé publique permettant de vendre des boissons sans alcool ou jusqu'à 1,2°.
Ma question : où demander cette licence? Au service des impôts , l'on m'a dit que le fait d'être déclaré suffisait puisque le décret stipule que le prix de la nuitée comprends le petit déjeuner.
Merci

36. Le vendredi 4 janvier 2008 à 17:32, par **Frasoh**

Bonjour, une mairie peut-elle refuser l'inscription d'une personne ou société qui déclare plus de chambres d'hôtes et plus de 15 personnes hébergées dans la même maison ?
Merci !

37. Le mercredi 16 janvier 2008 à 11:23, par **Direction du Tourisme**

Réponse à la question de Criquet : Les nouvelles dispositions du code du tourisme relatives aux chambres d'hôtes fixent le cadre juridique de l'activité d'exploitant de chambre d'hôte en définissant l'activité et en instaurant, pour tout exploitant de chambre d'hôte, une obligation de déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation. Ces dispositions sont de nature à améliorer la protection du consommateur sur ce produit d'hébergement touristique et à établir les conditions de transparence de l'exercice de l'activité. Elles devraient également permettre une mise en cohérence avec les réglementations dont certaines ne s'appliquent pas de façon systématique à tout exploitant de chambre d'hôte. L'inscription au Registre du commerce et des sociétés (RCS), s'applique le plus souvent au cas par cas notamment en fonction de la nature habituelle ou non de l'activité et du statut de l'exploitant (en cas d'activité commerciale habituelle s'adresser au centre de formalité des entreprises (CFE) de la chambre de commerce et d'industrie ; en cas d'activité agricole, s'adresser au CFE de la chambre d'agriculture.

Réponse à la question de Mickaël : L'appellation "chambre d'hôte" est réservée aux chambres qui répondent à la définition fixée par les articles L. 324-3, D.324-13 et D.324-14 du Code du tourisme. Les chambres qui ne répondent pas à cette définition peuvent être commercialisées sous des appellations diverses qui ne font pas l'objet de définition réglementaire. Pour une bonne information du client, il paraît utile de choisir l'appellation la plus appropriée au mode d'hébergement proposé. Quelle que soit l'appellation, l'activité de location de chambres chez l'habitant doit respecter, tout comme les chambres d'hôtes, les différentes réglementations qui s'appliquent.

Réponse à la question de Lio : Il n'est pas précisé dans les textes que les chambres d'hôtes doivent se situer obligatoirement dans la résidence principale de l'habitant. Il peut donc s'agir d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire. Afin d'assurer l'accueil, les chambres d'hôtes doivent se situer mais dans la résidence où l'on habite effectivement au moment où s'exerce l'activité de location de chambre d'hôtes.

Réponse à la question d'Alain 2311 : Les chambres d'hôtes se situent dans la résidence principale de l'habitant (ou dans sa résidence secondaire dès lors qu'il y séjourne pendant la période où il exerce l'activité de location de chambre d'hôte). Les chambres d'hôtes, limitées à 5 pour une capacité d'accueil maximale de 15 personnes, ne sont pas soumises à la réglementation incendie des établissements recevant du public qui s'applique au-delà de 15 personnes hébergées. En matière de publicité des prix, les chambres d'hôtes sont soumises aux mêmes règles que les hôtels : affichage des prix à l'extérieur, au lieu de réception et au dos des portes des chambres et délivrance d'une note. Je vous confirme que la salle d'eau et les wc peuvent être communs à plusieurs chambres d'hôtes. La commercialisation de chambres chez l'habitant sous l'appellation "chambres d'hôtes" qui ne respecteraient pas la définition du Code du tourisme sera soumise aux dispositions du code de la consommation en matière de publicité trompeuse. La non-déclaration de location de chambres d'hôtes fera quant à elle l'objet de sanctions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Réponse à la question de Chartier : Le meublé de tourisme et la chambre d'hôtes constituent deux catégories d'hébergement distinctes. Le meublé de tourisme est un local d'habitation indépendant avec entrée séparée et disposant notamment d'une cuisine ou d'un coin cuisine. La chambre d'hôte est située dans la résidence de l'habitant et le client prend son petit déjeuner et, le cas échéant le repas, à la table de l'hôte.

Réponse à la question de Mich : Si la salle d'eau et les WC sont intégrés à la suite composée des 2 chambres, celles-ci peuvent être comptabilisées comme une seule chambre. Si par contre la salle d'eau et les WC sont extérieurs aux chambres, celles-ci sont susceptibles d'être louées séparément et doivent donc être déclarées au titre de deux chambres.

Réponse à la question d'Annia : Il n'existe pas de classement réglementaire concernant les chambres d'hôtes. Différents réseaux professionnels proposent des chartes de qualité. L'adhésion à ces réseaux relève toutefois d'une démarche volontaire de l'exploitant.

Réponse à la question de Gibi : Si vous exploitez plus de 5 chambres, ces dernières ne répondent pas à la définition de la chambre d'hôte fixée à l'article L. 324-3 Code du tourisme et ne sont donc pas soumises à la déclaration obligatoire en mairie prévue à l'article L. 324-4 du même code. Toutefois, comme pour les chambres d'hôtes, la location de chambres chez l'habitant, quelle que soit l'appellation sous laquelle les chambres sont commercialisées, est soumise aux différentes réglementations qui s'appliquent à cette activité (sociales, fiscales, sanitaires, sécurité incendie, affichage des prix,, etc...

Réponse à la question de Bongain André : La chambre d'hôte donne accès à une salle d'eau et des WC qui peuvent être attenants à la chambre ou indépendants, voire communs à plusieurs chambres.

Réponse à la question d'Anne de Bretagne : L'activité de location de chambre d'hôte est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Pour la fourniture du petit déjeuner, l'exploitant doit toutefois être titulaire d'une licence de débits de boissons de 1ère catégorie que l'on obtient selon une procédure déclarative auprès des services de la mairie du lieu où est exercée l'activité de chambre d'hôte. S'agissant de Paris, la demande s'effectue auprès de la préfecture de police.

Réponse à la question de Frasoh : L'activité de location de chambres chez l'habitant au-delà de 5 chambres et plus de 15 personnes accueillies n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L. 324-3 à L. 324-5 du code du tourisme.

38. Le mercredi 16 janvier 2008 à 15:26, par **Sandra**

Quelle est la nature, la qualification, d'un gîte d'étape pour 6 personne maxi, ex meublé tourisme ?

Précisions : nous y servons la demi-pension et ouvert 6 mois par an.

Y-a-t-il des démarches de déclaration de l'activité à faire, ex en mairie ?

Merci d'avance pour vos réponses

39. Le mardi 22 janvier 2008 à 15:40, par **Direction du Tourisme**

Réponse à Sandra Les gîtes d'étape ne sont pas définis réglementairement alors que les meublés de tourisme sont définis aux articles D. 324-1 et suivants du code du tourisme. Dans la pratique les gîtes d'étape sont situés sur un parcours de randonnée et accueillent, généralement à la nuitée, des randonneurs en groupes ou en individuels. Vous pourriez utilement vous rapprocher des services de la délégation au tourisme de la région concernée pour obtenir toute information utile sur les démarches à effectuer selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre de ces catégories d'hébergement touristique. La liste et les coordonnées des délégations régionales au tourisme figurent sur le site www.tourisme.gouv.fr.

40. Le mercredi 23 janvier 2008 à 14:01, par **Karine**

bonjour, je travaille dans un office de tourisme et un prestataire souhaite intégrer notre guide de l'hébergement dans la rubrique chambres d'hôtes. Or il possède 7 chambres et se qualifie "maison d'hôtes". je n'arrive pas à trouver de définition d'une maison d'hôtes, est-ce simplement la maison qui accueille des chambres d'hôtes ? si c'est le cas, il ne peut prétendre à cette appellation. que puis-je lui conseiller ? merci pour votre réponse

41. Le vendredi 25 janvier 2008 à 10:00, par **Nathalie**

Bonjour,

Je vais ouvrir une chambre d'hôtes au printemps prochain. J'aimerais savoir si j'ai le droit de proposer en supplément un "panier pique-nique" sans avoir l'appellation "table d'hôtes"?

Merci d'avance pour votre réponse

42. Le lundi 28 janvier 2008 à 15:54, par **Direction du Tourisme**

réponse à Nathalie

Le code du tourisme ne définit pas la table d'hôte. Dans la pratique il s'agit du repas proposé aux personnes hébergées en chambre d'hôte. Si vous souhaitez proposer un panier pique-nique, il peut être utile de vous rapprocher des services de la concurrence et de la consommation afin de connaître les règles qui s'appliquent à ce type de prestation.

réponse à Karine

La maison d'hôte n'est pas définie par le code du tourisme. Il peut s'agir d'une habitation qui propose des chambres d'hôtes telles que définies à l'article L. 324-3 du code du tourisme, l'activité de location de chambre d'hôtes étant toutefois limitée à 5 chambres et 15 personnes accueillies (art. D. 324-13). Au-delà de ces seuils l'appellation "chambre d'hôtes" n'est pas appropriée.

43. Le jeudi 7 février 2008 à 08:48, par **cad**

Dans une réponse à une question au gouvernement sur l'inscription des chambres d'hôtes au

RCS voici la réponse qui a été faite:

"La première vise ceux qui exercent l'activité de façon habituelle avec recherche de profits et en font leur profession, auquel cas ils doivent être inscrits au registre du commerce. La deuxième concerne ceux qui exercent cette activité de façon accessoire, en complément d'une activité professionnelle habituelle qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 123-1 précité. Enfin, la troisième catégorie est constituée par ceux qui exercent cette activité en complément d'une activité principale agricole et sont, à ce titre, soumis à des dispositions particulières. "

Je suis moi-même retraitée et exerce cette activité en complément de ma retraite.

Dans quel catégorie dois-je me situer?

[44.](#) Le vendredi 8 février 2008 à 17:38, par **SYLVIE**

Bonjour,j'envisage de faire table d'hotels.qu'elles sont les obligations au point de vue materiel à utiliser dans ma cuisine .Type de plan de travail ? Congélateur et réfrigérateur réservés à la table d'hotes ?

[45.](#) Le dimanche 10 février 2008 à 11:21, par **sandrine**

Bonjour,

J'aimerais savoir si ouvrir des chambres d'hôtes donc chez soi s'apparente à une activité commerciale car le règlement de copropriété où se situe la maison refuse toute activité commerciale!!! De plus apparemment on pourrait louer par exemple une partie indépendante à la maison alors pourquoi faire des chambres d'hôtes?

Merci pour votre réponse.

Sandrine

[46.](#) Le mercredi 13 février 2008 à 09:19, par **Marie**

Réponse à Karine - question 41 :

Je travaille aussi dans un O.T. et avons le même cas. Ce prestataire est également adhérent aux gîtes de France qui l'ont classé "gîte de séjour". Nous l'avons donc mis dans notre guide avec les "hébergements collectifs" et dans le descriptif nous mentionnons gîte de séjour au lieu de chambre d'hôtes.

[47.](#) Le mercredi 13 février 2008 à 09:23, par **Marie**

Notre office de tourisme a un prestataire qui va ouvrir des chambres d'hôtes au printemps et qui ne souhaite pas être labellisé. Les services des douanes lui ont dit qu'en plus de la licence I, il fallait :

- remplir une fiche de police pour les étrangers : où se procurer le modèle ?

- effectuer un stage de 3 jours pour rajouter l'activité "table d'hôtes" : pouvez-vous nous apporter des précisions car nous n'en n'avons jamais entendu parler ?

Merci

[48.](#) Le vendredi 15 février 2008 à 10:54, par **micky**

Pour faire suite à une question d'Anne à laquelle il n'a pas été répondu : la nouvelle réglementation impose la prestation globale de la nuitée et du petit déjeuner. Le prix du petit déjeuner doit-il être inclus dans le prix affiché, peut-il figurer à part, est-il obligatoire de le mentionner ? Actuellement on trouve encore des hébergements qui n'affichent que le prix de la nuitée, ce qui entraîne des confusions et des surprises désagréables au moment de régler la note. Sans compter une concurrence pas très loyale envers ceux qui affichent un prix global. Merci d'avance pour vos éclaircissements

[49.](#) Le mardi 19 février 2008 à 19:31, par **marike-annie**

Je loue depuis 4 ans environ, 3 chambres d'hôtes avec sdb et wc chacune et je suis déclarée normalement en Mairie. Ces chambres disposent également d'une grande pièce à vivre commune, salon, etc. Depuis peu, j'ai installé une cuisine équipée attenante à la structure mais non incluse, et je propose donc également la maison d'hôte entière en formule "gîte" et à la semaine, avec cette cuisine donc en plus, pour ceux qui préfèrent disposer de l'ensemble et être plus autonomes. Suis-je dans l'illégalité alors que même en proposant la maison entière je livre les chambres avec les lits faits + changement régulier des draps et serviettes, et que je fournis le pain, les confitures et autres ingrédients à mes clients sans faire payer de supplément ? En fait, seul le "service" quotidien du petit déjeuner n'est pas compris puisque mes clients réclament dans cette formule d'être "en autonomie" donc plus libres par rapport aux horaires etc ????

[50.](#) Le mercredi 20 février 2008 à 17:31, par **Sébastien**

Bonjour

Avec le PNR des Grands Causses, nous cherchons à organiser des randonnées avec bivouac dans des bergeries. Elles seront évidemment rénovées, mais n'ont pas d'adduction d'eau. Elles ne peuvent donc pas être qualifiées comme hébergement touristique (la DDASS l'interdit). Le propriétaire peut-il malgré tout, faire payer une prestation aux touristes qui y passent une nuit? Et de quelle façon, peut-il être couvert en cas d'accident?

[51.](#) Le jeudi 21 février 2008 à 11:54, par **Sébastien**

Bonjour

Je vous ai laissé un message hier concernant un projet avec le PNR des Grands Causses.

L'activité qu'il désire développer implique :

- un coordinateur qui assure la logistique et l'intendance (les participants préparent eux-même leur repas) : Y a-t-il une assurance particulière concernant la nourriture? et/ou l'organisation des activités randonnée sur plusieurs jours?
- un accompagnateur (détenteur d'un BE) pour les randonnées
- un propriétaire qui loue sa bergerie (réhabilitées mais sans adduction d'eau) comme bivouac : Peut-il le faire? sous quel statut? doit-il prendre une assurance? sous quels critères?

Par avance, merci de votre réponse

[52.](#) Le mercredi 27 février 2008 à 18:47, par **allain**

Bonjour, je suis en cours de projet pour la création de 5 chambres d'hôtes; le CDT m'oblige de faire une chambre équipée pour handicapé. Je ne trouve aucun décret à propos de cette obligation??? Merci par avance

[53.](#) Le vendredi 29 février 2008 à 07:32, par **monique**

bonjour,

j'habite dans le val d'oise dans une commune proche de Paris, à 10mn à pied d'une grande gare. Ma maison n'a rien d'une maison rurale mais j'aurai aimé dans 5 ans y ouvrir deux chambres d'hôtes. Nous sommes à 20mn en transport en commun du centre de Paris, le tourisme en Val d'Oise ne manque pas. Tout en n'offrant pas un site de charme, pensez-vous que je pourrais obtenir le label "chambre d'hôte"?

[54.](#) Le vendredi 29 février 2008 à 08:45, par **herve**

<tout d'abord merci pour ce blog et à l'administration.

Questions: J'entends parler d'une nouvelle loi qui rendrait obligatoire l'inscription au registre du commerce les chambres d'hôtes avec tout ce que cela implique: URSAF etc. Qu'en est-il exactement?

J'exploite alternativement mes chambres en gîte, en chambres d'hôtes et en gîte d'étape. Que

dois-je faire au point de vue déclaration?

[55.](#) Le mercredi 5 mars 2008 à 11:48, par **LOLITA**

salut,

je veux faire un projet d une maison d hote a amezmiz region de marrakech au maroc et je ne sais pas par quoi je vais commencer j ai le terrain
priere de me conseiller et m informer et me dire a quoi je vais commencer et le detail
salutations les meilleurs

[56.](#) Le mercredi 5 mars 2008 à 17:33, par **Cassis**

Je voudrais féliciter le directeur pour cette initiative - il me semble que sa patience doit être infini face à toutes ces questions individuelles et particulières!

En générale, je trouve qu'on peut dénicher les réponses sur le site si on prend le temps pour les chercher.

Propriétaire des chambres d'hotes normandie-chambres.co.uk

[57.](#) Le jeudi 6 mars 2008 à 14:13, par **kata**

comment me differencier chambre d'hotels avec un registre de commerces des autres chambres d'hotels les tarifs a la fin avec toutes les charges ne sont pas les memes et la façon de voir le tourisme n'est pas pareil mon etablissement doit tourner toute l'annee et pas qu'en saison merci de votre reponse

[58.](#) Le jeudi 6 mars 2008 à 17:05, par **Direction du Tourisme**

La direction du Tourisme vous répond :

Cad (7 février)

L'inscription au registre du commerce et des sociétés tient compte du statut de l'exploitant, de la nature commerciale ou non de l'activité et de la nature habituelle ou non de l'activité. La nature commerciale et la nature habituelle de l'activité s'apprécient au cas par cas. Pour toute précision utile, il convient de s'adresser au Centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie.

Sylvie (8 février)

La table d'hôtes n'est pas un restaurant.

marike-annie (19 février)

Le gîte ou meublé de tourisme et la chambre d'hôte constituent deux catégories d'hébergement distinctes. Le gîte ou meublé de tourisme est un hébergement totalement indépendant alors que la chambre d'hôte est une chambre située chez l'habitant. La déclaration que vous avez effectuée en mairie conformément aux dispositions de l'article L. 324-4 du code du tourisme concerne une activité de location de chambre d'hôte et non de gîte.

Sébastien (20 et 21 février)

Vous pourriez utilement vous rapprocher des services de la délégation au tourisme de la région Languedoc-Roussillon (12 avenue Frédéric Mistral - 34000 Montpellier - Tél : 04 67 66 15 09.

allain (27 février)

Merci de nous préciser dans quel département se situe votre projet.

Monique (29 février)

"chambre d'hôte" n'est pas un label mais une catégorie d'hébergement définie à l'article L. 324-3 du Code du tourisme.

Hervé (29 février)

L'inscription au registre du commerce et des sociétés tient compte du statut de l'exploitant, de la nature commerciale ou non de l'activité et de la nature habituelle ou non de l'activité. La nature commerciale et la nature habituelle de l'activité s'apprécient au cas par cas. Pour toute précision utile, il convient de s'adresser au Centre de formalités des entreprises de la Chambre de commerce et d'industrie.

Les gîtes ou meublé de tourisme, les chambres d'hôtes et les gîtes d'étape sont des catégories d'hébergement distinctes, définies réglementairement en ce qui concerne les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes (les gîtes d'étape relèvent d'une appellation d'usage). Le gîte ou meublé de tourisme est un hébergement totalement indépendant alors que la chambre d'hôte est une chambre située chez l'habitant. La déclaration en mairie, prévue à l'article L. 324-4 du code du tourisme, concerne l'activité de location de chambres d'hôtes.

[59.](#) Le vendredi 7 mars 2008 à 16:34, par **Direction du Tourisme**

La direction du Tourisme vous répond :

Marie (13 février)

S'agissant de la fiche de police concernant les étrangers, il convient de s'adresser aux autorités de police locales. En ce qui concerne l'activité "table d'hôtes", conformément à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique, "une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" est dispensée, par des organismes agréés par arrêté du ministre de l'intérieur et mis en place par les syndicats professionnels nationaux représentatifs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et discothèques, à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant".

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. ? l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années." Pour toute précision concernant l'organisation du stage, il convient de s'adresser auprès de l'un des organismes ci-après :

- CPIH : 2-4 rue Barye – 75017 Paris – Tél : 01 47 66 70 00

- UMIH : 22 rue d'Anjou – 75008 Paris – Tél : 01 44 94 19 94

Micky (15 février)

L'activité de location de chambre d'hôte est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Le prix peut ainsi être affiché de façon globale avec l'indication qu'il comprend la nuitée et le petit déjeuner. Il est également possible d'afficher le détail en distinguant la nuitée et le petit déjeuner.

Sandrine (10 février)

La question concernant la possibilité d'exercice de l'activité de location de chambre d'hôte peut être posée lors de l'assemblée générale des copropriétaires. l'activité de location de chambre d'hôte n'entraîne pas l'inscription systématique au registre du commerce et des sociétés. Celle-ci tient compte du statut de l'exploitant, de la nature commerciale ou non de l'activité et de la nature habituelle ou non de l'activité. La nature commerciale et la nature habituelle de l'activité s'apprécient au cas par cas.

[60.](#) Le lundi 10 mars 2008 à 11:56, par **Direction du Tourisme**

La direction du Tourisme vous répond :

Lolita

Les réglementations susceptibles de s'appliquer sont celles du pays concerné par le projet.

kata

Les chambres d'hôtes, quelque soit le statut de l'exploitant, relèvent d'une même définition (art. L 324-3 du code du tourisme). L'indication d'ouverture toute l'année doit figurer sur la déclaration en mairie. Cette information peut également figurer sur les supports d'information, notamment ceux de l'office de tourisme.

[61.](#) Le samedi 5 avril 2008 à 16:10, par **laurence**

moi j'ai un autre souci il y a 3 ans j'ai été classé en tant que chambre d'hôte sachant que notre prestation correspondait plus au para hôtelier c'est à dire 3 chambres avec salle d'eau privative petit déjeuner compris mais lors de nos vacances a refusé de nous labelliser parce que nous n'habitons pas la nous sommes déclarés en tant que professionnels depuis le début de notre activité je voudrais savoir si beaucoup de gens sont dans le même cas est ce que "chambres meublées" est-il reconnu juridiquement? l'office a refusé de nous référencer sans label

[62.](#) Le lundi 7 avril 2008 à 08:32, par **leyrisse**

bonjour

j'aimerais savoir si les diagnostics immobiliers s'appliquent aux gîtes ruraux

[63.](#) Le mercredi 9 avril 2008 à 12:07, par **line**

est-il normal que dans une chambre d'hôte le parking soit dans la rue,

[64.](#) Le samedi 12 avril 2008 à 11:06, par **nguyen**

je dispose d'un bâtiment à Paris, je souhaite y louer une salle pour des séminaires et de 5 chambres avec le statut de chambres d'hôtes. je pense également à proposer des produits touristiques pour mes hôtes.

Je voudrais savoir donc les procédure en termes juridiques et fiscaux s'il vous plaît
merci pour votre réponse

[65.](#) Le lundi 14 avril 2008 à 16:49, par **lyza64**

Bonjour,

j'aimerais connaitre les différents statuts juridiques et fiscaux à adopter pour une chambre d'hôte.

Meci d'avance

[66.](#) Le mercredi 16 avril 2008 à 09:21, par **jpcho**

Un office du tourisme peut-il nous refuser notre inscription de "chambres d'hôtes" dans ses documents touristiques de l'office du tourisme de la commune, alors que l'activité est déclarée en Mairie, que celle-ci a été déclarée aux impôts sous forme de société SNC, était inscrite depuis plusieurs années dans ce document fourni aux touristes, sous prétexte, soudain, que ces chambres n'ont pas été homologuées par un organisme officiel?

[67.](#) Le jeudi 17 avril 2008 à 14:33, par **Syl38**

Je souhaite reprendre une affaire qui se compose d'un restaurant, de 5 chambres d'hotels et d'un studio meublé.

Est-ce que toutes ses activités sont compatibles et sous quel statut doit-on les déclarer ?

Rentre-t-on dans la catégorie hôtel ?

D'avance merci

[68.](#) Le jeudi 17 avril 2008 à 19:19, par **lyza64**

Bonjour,

Quels sont les statuts juridiques et fiscaux pour des chambres d'hôtes ?

[69.](#) Le lundi 21 avril 2008 à 09:12, par **Muriel**

Bonjour, je suis en cours de projet pour la création d'une maison d'hôte qui aura plus de 5 chambres. En lisant vos réponses vous stipulez qu'au-delà du seuil de 5 chambres l'appellation "chambre d'hôtes" n'est pas appropriée.

Alors quelle législation est d'application dans ce cas?

Et si les chambres ne soient pas commercialisées sous l'appellation « chambres d'hôtes », cela signifie qu'on affiche nulle part qu'il y plus de 5 chambres ??

Merci d'avance pour votre réponse

[70.](#) Le lundi 21 avril 2008 à 09:58, par **sixlou**

Bonjour et d'abord Félicitations pour se site qui répond à un grand nombre de questions pratiques.

Nous réfléchissons à la création de chambres d'hôtes dans le Gers.

Pourriez-vous nous renseigner sur l'imposition des chambres d'hôtes . comment devons-nous déclarer les recettes ?

Les tarifs des nuités sont-ils libres ?

Merci

[71.](#) Le mardi 22 avril 2008 à 11:25, par **Nathalie**

mon voisin, comme moi-même exploite des chambres, sauf qu'il ne met pas le panneau d'information à l'entrée, alors que je l'ai moi-même effectué; est-il dans l'obligation de poser ce panneau d'informations avec ses prix et quelle doit être ma démarche pour l'obliger à le faire?

[72.](#) Le dimanche 27 avril 2008 à 10:28, par **Carole**

Bonjour et bravo pour ce site.

Nous avons des chambres d'hôtes. Depuis la nouvelle loi de l'été 2007, je suis à la recherche du descriptif de nos obligations en matière "sanitaire" et "sécurité" ?

Administrateur d'un office de tourisme, je me ferai fort de relayer l'information auprès de nos adhérents.

Merci d'avance pour votre réponse précise.

[73.](#) Le lundi 28 avril 2008 à 16:39, par **machia**

retraite agricole sous peu avec chambres et table d'hôtes , camping à la ferme , puis je continuer le tourisme tout en percevant ma retraite agricole ? ya t il une réglementation ? quelles sont les conditions ? quels organismes à contacter ? Y a t il une interdiction ? quelles mesures dois je prendre ? Ya t il un plafond de l'activité ?
merci de votre réponse .

[74.](#) Le mercredi 30 avril 2008 à 14:54, par **anrize**

Bonjour

Combien coute la licence 1 ou 2 pour la table d'hotels lorsque l'on sert du vin à table Merci

[75.](#) Le lundi 5 mai 2008 à 17:21, par **Direction du Tourisme**

La direction du Tourisme vous répond :

- Nguyen

Votre projet doit répondre à la définition des chambres d'hôtes qui sont des chambres qui se situent dans la résidence principale de l'exploitant ou dans sa résidence secondaire lorsqu'il y séjourne. L'accueil des touristes doit, en tout état de cause, être assuré physiquement par l'habitant. Le statut juridique et le statut fiscal diffèrent selon les exploitants de chambres d'hôtes. Il est notamment tenu compte de la nature habituelle ou non de l'activité, du nombre de chambres exploitées, du niveau de revenu tiré de cette activité.

- Lyza 64

Voir réponse à Nguyen

- jpcho

Il n'existe pas de classement réglementaire concernant les chambres d'hôtes mais uniquement une déclaration obligatoire en mairie. Désormais la liste "officielle" des chambres d'hôtes est celle des chambres d'hôtes déclarées en mairie. Cette liste, consultable en mairie, est susceptible de l'être également auprès de l'office de tourisme.

-Syl 38

Il s'agit de trois activités parfaitement distinctes. Je vous conseille de prendre l'attache du délégué régional au tourisme de la région dans laquelle vous souhaitez réaliser votre projet afin d'obtenir toute précision utile quant à la compatibilité des trois activités envisagées. Les coordonnées des délégations régionales au tourisme sont disponibles sur www.tourisme.gouv.fr

[76.](#) Le mercredi 14 mai 2008 à 10:19, par **cecparis**

Est-il possible de louer des chambres d'hotels lorsqu'on est locataire du logement qu'on occupe?

[77.](#) Le jeudi 15 mai 2008 à 09:42, par **aurelien**

actuellement en chambre d'hôte je désirerai passer en hotel quelles sont les dispositions à suivre administrativement et juridiquement? merci

[78.](#) Le mercredi 21 mai 2008 à 15:18, par **Direction du Tourisme**

La direction du Tourisme vous répond :

- carole

Il n'y a pas d'obligations particulières dans les domaines sanitaire et sécurité incendie. Les chambres d'hôtes doivent respecter les règles générales concernant l'habitation.

- machia

Le régime agricole étant spécifique, il paraît utile de prendre conseil auprès de la chambre d'agriculture.

- anrize

La licence 1 est gratuite - elle s'obtient auprès de la mairie. Les licences restaurant sont délivrées, dans le cadre d'une déclaration fiscale, par les recettes buralistes ou le bureau des douanes. Elles ne font plus l'objet ni d'un droit de licence, ni d'une taxe spéciale.

- cecparis

Il est nécessaire de demander l'autorisation au propriétaire.

- aurelien

Il convient de se rapprocher des services de la chambre de commerce et d'industrie.

- muriel

Quelle que soit l'appellation utilisée concernant la location de chambres chez l'habitant, il est utile d'indiquer, pour une bonne information du consommateur, le nombre de chambres louées dans une même habitation.

-sixlou

Il est utile de vous rapprocher des services fiscaux en matière d'imposition. Le régime d'imposition dépendra notamment de votre statut et du niveau de revenu tiré de l'activité de location de chambre d'hôtes. En ce qui concerne les tarifs, ils respectent le principe de liberté des prix. Ils sont déterminés en tenant notamment compte des prix pratiqués localement.

- nathalie

La réglementation en matière de publicité des prix relève des dispositions de l'article L. 113-3 code de la consommation. Elle s'applique à l'activité de location de chambre d'hôte.

- leyrise

Je vous propose de vous reporter à la réponse faite au commentaire de Marie (13 février) concernant la formation relative aux débits de boisson.

-Laurence

Les chambres que vous louez ne semblent pas répondre à la définition de la chambre d'hôte qui est une chambre meublée située chez l'habitant.....

-Line

Il n'a pas d'obligation réglementaire en matière de parking dans le cadre d'un accueil en chambre d'hôte.

[79.](#) Le vendredi 23 mai 2008 à 14:55, par **Direction du Tourisme**

[80.](#) Le mardi 24 juin 2008 à 15:20, par **rastaquouere**

suis retraité et désire ouvrir deux chambres d'hôtes.
quel statut juridique dois-je adopter?
n.b:suis propriétaire d'un G.F.A.(groupement foncier agricole)
quel statut fiscal?
merci

[81.](#) Le jeudi 26 juin 2008 à 06:05, par [videos allopass](#)

merci au gouvernement qui va enfin régler ce problème des emplois sont en jeu !

[82.](#) Le samedi 28 juin 2008 à 11:52, par **Julie Deutch**

Le maire de ma ville a-t-il le droit d'imposer aux chambres d'hôtes la "taxe de séjour", alors que nous ne sommes pas des gîtes?
Et a-t-il le droit de nous classer gîte de façon autoritaire, sans notre accord?
Merci de votre réponse, Julie.

[83.](#) Le lundi 30 juin 2008 à 23:04, par **V. FERREYRA**

Je désirerais créer une maison qui proposerait trois salles de réceptions(mariage et/ou séminaires , accompagnées de huit chambres . Je ne ferai pas l'accueil personnellement mais le confierais à un employé . Quel statut juridique et fiscal aurais-je alors ?

[84.](#) Le mercredi 2 juillet 2008 à 17:46, par **DIDIER**

pourriez vous m'indiquer si il existe par département ,une présidence ou une personne légalement responsable pour toutes les démarches de création de chambres d'hôtes?
merci de me contacter à : riedid@wanadoo.fr

[85.](#) Le jeudi 3 juillet 2008 à 10:42, par **carine**

Bonjour,
nous avons un hôtel de 7 chambres et nous souhaitons faire des travaux pour passer en chambre d'hôtes de 3 ou 4 chambres dont je m'occuperais. Nous habitons dans notre hôtel et les contraintes d'accessibilités handicapé et incendies sont telles que nous ne pouvons y faire face financièrement.
Pensez vous que la législation risque d'obliger les chambres d'hôtes à se mettre aux normes handicapés et incendies pour ERP ?

[86.](#) Le mardi 15 juillet 2008 à 06:45, par **Rita**

Je réside au RDC d'un immeuble en copropriété (à usage exclusif d'habitation), or ma voisine du 1er étage loue officiellement 1 chambre d'hôtes (je pense plutôt à 2, vu les va et vient) sans autorisation de la copropriété. Avec panneaux publicitaires en façade...

Cela me cause d'énormes nuisances, car bien souvent des locataires déboulent intempestivement chez moi, comme si j'étais l'accueil d'un hôtel. Deux questions: A t-elle le droit d'exercer cette activité sans l'autorisation des copropriétaires dans un immeuble à usage d'habitation, et cela ne change t-il pas la destination de l'immeuble? Depuis l'an dernier, elle s'est inscrite sur le guide du routard (je l'ai su, car ils ont débarqué chez moi). At-elle le droit de le faire, et les éditions Hachette ont-elles le droit mettre en pâture un immeuble à usage exclusif d'habitation, sans vérifier si les autres copropriétaires ont donné autorisation ou pas?

[87.](#) Le samedi 26 juillet 2008 à 08:51, par **rv**

L'exploitation d'un café restaurant avec licence IV est elle compatible avec l'exploitation de chambres d'hôtes dans le même bâtiment ? n'est ce pas une forme de concurrence déloyale vis à vis des hôteliers restaurateurs ?

La table d'hôtes est elle réservée uniquement aux hôtes, client de la chambre donc ?
merci

[88.](#) Le mardi 29 juillet 2008 à 22:37, par **Evasion**

"Direction du Tourisme" vous n'avez pas répondu correctement à la question plusieurs fois posé: Que faire quand on fais dans le même hébergement l'activité de chambre d'hôte et de meublé. Je pense au cas on l'on a des chambres ou studios avec coin-cuisine que l'on loue, soit en chambre d'hôte à la nuit avec petit déjeuner, soit en meublé à la semaine, suivant la demande.

[89.](#) Le vendredi 8 août 2008 à 12:57, par **Direction du Tourisme**

La direction du Tourisme vous répond :

- rastaquere

Il serait utile de vous rapprocher de la chambre de commerce et/ou de la chambre d'agriculture du département concerné.

- Julie Deutch

La chambre d'hôte est un hébergement touristique défini à l'article à l'article L. 324-3 du code du tourisme. Conformément aux dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour peut être perçue sur cette catégorie d'hébergement dès lors que le conseil municipal a délibéré pour instituer la taxe de séjour sur la commune, fixer la nature des hébergements concernés et le tarif appliqué pour chaque catégorie d'hébergement.

Le gîte et la chambre d'hôtes constituent règlementairement deux catégories d'hébergement distinctes.

- V. ferreyra

L'activité envisagée n'est pas une activité de location de chambres d'hôtes. Vous pourriez utilement vous rapprocher des services de la chambre de commerce et d'industrie du département concerné afin d'obtenir toute précision sur les obligations auxquelles est soumise l'activité que vous envisagez d'exercer.

- didier

Vous pouvez utilement vous rapprocher du délégué régional au tourisme de la région concernée (les coordonnées des délégations régionales aux tourisme figurent sur le site

www.tourisme.gouv.fr). Les services de la chambre de commerce et d'industrie et/ou de la chambre d'agriculture sont également susceptibles de vous conseiller.

- carine

Les chambres d'hôtes ne sont pas des ERP. Elles sont soumises aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation.

- Rita

Il convient de s'assurer que le règlement de copropriété n'interdit pas l'exercice de l'activité d'accueil en chambre d'hôtes dans la copropriété.

- rv

L'exploitation d'un café-restaurant et l'exercice de l'activité de location de chambres d'hôtes ne sont pas incompatibles sous réserve que chacune de ces activités soit bien distincte et en conformité avec les réglementations qui s'appliquent.

L'activité de table d'hôte est complémentaire à l'activité d'accueil en chambre d'hôte. C'est ainsi que la table d'hôte ne peut être proposée qu'aux seuls clients hébergés en chambres d'hôtes. Dans le cas contraire, il s'agit d'un restaurant.

- Evasion

La chambre d'hôte et le meublé de tourisme constituent deux catégories d'hébergement distinctes. Je vous propose de vous reporter à la réponse faite à la question du 19 février posée par marike-annie.

Ajouter un commentaire

Nom ou pseudo :	<input type="text"/>
Email (facultatif) :	<input type="text"/>
Site Web (facultatif) :	<input type="text" value="http://"/>
Commentaire :	<input type="text"/>

Le code HTML dans le commentaire sera affiché comme du texte, les adresses internet seront converties automatiquement.

<input type="checkbox"/> Se souvenir de mes informations
<input type="button" value="prévisualiser"/> <input type="button" value="envoyer"/>

Calendrier

[« août 2007 »](#)

lun mar mer jeu ven sam dim

		1	<u>2</u>	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
<u>13</u>	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Rechercher

Catégories

- [Accueil](#)
- [Handicap](#)
- [TIC](#)
- [Professions touristiques](#)
- [Qualité](#)
- [Evénement](#)

Archives

- [juillet 2008](#)
- [juin 2008](#)
- **[août 2007](#)**
- [juin 2007](#)

Liens

- [Secrétariat d'Etat à la Consommation et au Tourisme](#)
- [Qualité Tourisme](#)
- [Veille Info Tourisme](#)

Syndication

- [fil rss](#)
- [fil rss commentaires](#)
- [fil atom](#)
- [fil atom commentaires](#)